



**World Scout Bureau, Central Office  
Bureau Mondial du Scoutisme, Siège**

Rue du Pré-Jérôme 5  
P.O. Box 91  
1211 Geneva 4 Plainpalais  
SWITZERLAND

**Phone** (+41 22) 705 10 10  
**Fax** (+41 22) 705 10 20  
**Email** worldbureau@scout.org  
**Web** scout.org

## **Circulaire N° 26/2010**

Aux: Commissaires Internationaux

Septembre 2010

### **Position du Comité Mondial du Scoutisme sur:**

- **les Organisations Nationales Scoutes et Guides**
- **les Fédérations**

Chers collègues,

Le Comité Mondial du Scoutisme (CMS) a, lors de ses réunions en mars et en septembre 2010, revu sa position concernant deux sujets spécifiques relatifs à la qualité de membre de l'OMMS. Il s'agit de:

- l'admission de nouvelles Organisations Nationales Scoutes et Guides (ONSEG) par l'OMMS
- la reconnaissance de Fédérations.

Le CMS a décidé de réaffirmer ses positions existantes sur ces deux questions, et de partager ces positions avec les Organisations Scoutes Nationales dans cette circulaire.

### **Admission de nouvelles Organisations Nationales Scoutes et Guides (ONSEG)**

Le CMS a décidé de ne pas changer sa position, adoptée initialement en 1993, à savoir de ne pas recommander la demande d'adhésion à l'OMMS de toute Organisation Membre potentielle qui souhaite inscrire seulement ses membres masculins auprès de l'OMMS et d'inscrire ses membres féminins seulement auprès de l'Association Mondiale des Guides et des Eclaireuses (AMGE).

La position du CMS est basée sur le fait que:

- l'OMMS est ouverte aussi bien aux membres masculins qu'aux membres féminins
- sa politique est conforme à la décision prise en septembre 1998 de permettre aux ONSEG d'inscrire leurs membres féminins auprès de l'OMMS aussi bien que de l'AMGE
- sa politique est également en accord avec la Priorité stratégique n° 3, *Filles et garçons, femmes et hommes*.

### **Reconnaissance de Fédérations**

Le CMS a réaffirmé sa position relative à la reconnaissance de fédérations, qui a été adoptée en 1991 dans les termes suivants:

1. Selon l'Article V, paragraphe 2 de la Constitution de l'OMMS *"Une seule Organisation Scoute Nationale par pays peut être reconnue en qualité de membre de l'Organisation Mondiale"* . Le même Article stipule en outre que *"Une Organisation Scoute Nationale peut comprendre plusieurs associations scoutes formant une fédération fondée sur le but scout commun. Il appartient à chaque fédération de s'assurer que toutes les associations qui la constituent remplissent bien les conditions requises par la présente Constitution"* .

2. Dans la pratique et depuis la création de l'Organisation Mondiale, la majorité des Organisations Membres ne comprennent qu'une seule association. Les fédérations n'ont été acceptées que sur la base de considérations culturelles, et notamment religieuses, suffisamment importantes pour justifier pleinement l'existence d'associations distinctes au sein d'une Organisation Nationale.
3. Dans l'interprétation de la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'Article VI, le Comité Mondial confirme que lors de l'étude d'une demande d'adhésion émanant d'une fédération, seules les caractéristiques culturelles originelles ayant justifié que l'on s'écarte de la règle commune d'une association regroupant en son sein tout le scoutisme d'un pays seront prises en compte.
4. Le Comité Mondial accorde une extrême importance à l'unité du Mouvement et met en garde contre toute partition, à quelque niveau que ce soit, qui ne serait pas justifiée par des raisons d'une extrême importance.

Bien à vous,

Luc Panissod  
Secrétaire Général OMMS